



ARRÊTE N° 1018 /2024

Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion de la Journée Portes Ouvertes-Maison Sport-Santé de l'Est du CASEC Cressonnaire

KR/PM/W.J./2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction du Service des Sports de la commune de Saint-André du 23 Septembre 2024.
 - ◆ Considérant la demande du CASEC Cressonnaire – 114 rue des Papayers de Saint-André qui organise la Journée Portes Ouvertes-Maison Sport- Santé de l'Est du CASEC Cressonnaire le samedi 28 Septembre 2024 au CASEC de la Cressonnaire.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette Journée.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de ces manifestations précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La CASEC Cressonnaire de Saint-André organise la Journée Portes Ouvertes-Maison Sport-Santé de l'Est du CASEC Cressonnaire le samedi 28 Septembre 2024 de 08 heures 30 à 12 heures :

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit :

Du vendredi 27 Septembre 2024, 00 heure au samedi 28 Septembre 2024 à 12 heures :

- Au 14 rue de Papayers, Parking CASEC Cressonnaire.

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement par rapport a l'article 2 seront considérés comme gênant et pourront-être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire conformément aux articles L 411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du code de la route.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 26 SEP. 2024

Le Maire

Job BÉDIER

